
R-4162-2021

DEMANDE D'APPROBATION DES NORMES DE
CONDUITE DE TRANSPORT

COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

16 janvier 2023

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Liste des employés exerçant une fonction de transport.....	5
3. Liste des employés exerçant une fonction de marchés de gros.....	9
4. Séparation physique	13
5. Site Web.....	14
6. Rédaction des Normes de conduite.....	15
7. Conclusions et recommandations	16

1. Introduction

Le 29 juin 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d’électricité (le « Transporteur » ou « Hydro-Québec »), dépose à la Régie de l’énergie (la « Régie »), en vertu de l’article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l’énergie*, une demande d’approbation des *Normes de conduite de Transport* (les « Normes de conduite ») ainsi que les pièces à son soutien (la Demande)¹.

Le 31 mai 2022, une demande amendée a été déposée².

Par la présente, l’AHQ-ARQ répond à l’invitation de la Régie, dans sa lettre du 21 décembre 2022³, de déposer ses commentaires à l’égard de la demande du Transporteur de faire approuver les Normes de conduite de Transport.

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée dans le cadre du présent dossier et ses nombreuses révisions, l’AHQ-ARQ constate que, à toutes fins pratiques, plusieurs des diverses mesures et précautions mises de l’avant et justifiées par Hydro-Québec elle-même dans le passé afin d’assurer une séparation fonctionnelle adéquate n’existent plus.

L’AHQ-ARQ réitère sa préoccupation en rapport avec une telle situation comme elle l’a exprimé lors de sa demande d’intervention dans le présent dossier⁴.

Les commentaires de l’AHQ-ARQ porteront sur les sujets suivants :

- Liste des employés exerçant une fonction de transport
- Liste des employés exerçant une fonction de marchés de gros
- Séparation physique
- Site web

¹ B-0002.

² B-0024.

³ A-0018.

⁴ C-AHQ-ARQ-0003 et C-AHQ-ARQ-0005.

- Rédaction des Normes de conduite

Les commentaires de ce document ont été préparés en se basant sur l'information disponible à ce jour et en considérant que l'AHQ-ARQ n'a pas eu accès à la formulation des demandes de renseignements afin de préciser sa compréhension de certains sujets. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses commentaires ou d'en faire de nouveaux.

2. Liste des employés exerçant une fonction de transport

Hydro-Québec définit ainsi les employés exerçant une fonction de transport ("FT")⁵ :

« Un employé exerçant une FT désigne tout employé, ou quelconque intermédiaire du Transporteur, qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport, lesquelles comprennent la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport ainsi que les fonctions pertinentes du Coordonnateur de la fiabilité. »

(Nous soulignons)

Hydro-Québec fournit la liste des unités d'affaires desquelles relèvent ces employés⁶ et ceux-ci se situent dans les huit cases surlignées en bleu sur l'organigramme fourni par Hydro-Québec⁷.

L'AHQ-ARQ est d'avis que d'autres employés exerçant des FT se retrouvent à l'extérieur de ces huit cases et que l'accès à certaines de leurs informations par les employés de la FMG serait en contravention aux Normes de conduite.

Par exemple, les employés qui font la maintenance ou des réparations sur les équipements de transport qui peuvent avoir un impact sur les capacités de transiger sur les marchés de gros et qui se retrouvent vraisemblablement dans la vice-présidence Opérations et maintenance ne sont pas assujettis aux Normes de conduite selon l'organigramme précité.

Ainsi, avec la proposition actuelle d'Hydro-Québec, on peut imaginer une situation où un employé de la FMG peut contacter directement un employé qui

⁵ B-0034, page 10, lignes 17 à 22.

⁶ B-0034, pages 10 et 11.

⁷ B-0037.

est responsable de remettre en état une ligne de transport qui vient de tomber en panne et qui restreint l'accès aux marchés de gros et ce, afin de connaître l'information fine et précise en temps réel sur l'heure de retour en service d'une telle ligne et ce, sans qu'une telle information ne soit accessible directement à d'autres clients de transport. Afin d'éviter une telle situation, d'autres cases doivent être surlignées dans l'organigramme de la pièce B-0037.

Fonction informatique

La firme Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie de classer parmi les employés de la FT le personnel informatique qui assure un soutien direct ou la maintenance de systèmes informatiques utilisés pour l'exploitation en temps réel, comme les systèmes SCADA ou les systèmes de gestion d'énergie dans le réseau de transport⁸.

Or, l'AHQ-ARQ constate qu'aucun employé ou unité de la fonction informatique qui développe et maintient les systèmes informatiques de la FT (vraisemblablement dans la vice-présidence Technologies numériques), outre ceux qui exploitent les technologies numériques, ne sont surlignés dans le dernier organigramme fourni par Hydro-Québec à la pièce B-0037, contrairement à ce qui a été fait dans le passé⁹.

Rapport de la firme Guidehouse

L'AHQ-ARQ constate que, bien qu'il fournisse des exemples de la description des employés de la FT d'autres juridictions¹⁰, le rapport de la firme Guidehouse ne fournit aucune description de poste des employés pour la FT d'Hydro-Québec et ne fournit aucune analyse de ces descriptions. Le rapport se contente

⁸ B-0040, page I-19 (PDF 24)

⁹ Voir, par exemple, R-4049-2018, B-0017, annexes 1 et 3.

¹⁰ B-0040, page 1-18 (PDF 23), note de bas de page no. 13.

d'affirmer sans aucune autre démonstration ou résultat d'étude en ce qui touche la FT¹¹ :

« Guidehouse a étudié les rôles et responsabilités des employés de la Fonction de Transport et des employés de la Fonction de Marché de gros proposés par Hydro-Québec. Guidehouse observe que ces rôles et responsabilités, tels que proposés, concordent avec les pratiques courantes observées dans l'industrie. » (Nous soulignons)

Accès aux organigrammes

L'AHQ-ARQ s'étonne et s'inquiète de l'affirmation suivante d'Hydro-Québec en regard à l'utilité des organigrammes¹² :

« Comme il l'a indiqué dans sa preuve (pièce B-004, HQT-1, Document 1), l'approche adoptée par le Transporteur dans le présent dossier ne porte pas sur la structure organisationnelle, mais sur la fonction exercée par les employés, tel que privilégié par la FERC. Avec égards, l'analyse des organigrammes n'apportera pas à la Régie un éclairage utile dans l'analyse des normes de conduite proposées. Le Transporteur pourra répondre aux questions portant sur les fonctions exercées par les employés exerçant une FT ou un FMG sans avoir recours aux organigrammes.

Le Transporteur soumet que la revue de la structure globale de l'entreprise n'est pas pertinente pour la détermination de la Régie dans ce dossier. Il souligne que les organigrammes de la Société ont été déposés récemment dans le dossier R-4167- 202110 et que les participants peuvent s'y référer. Cela dit, le Transporteur sera en écho aux demandes de la Régie. » (Nous soulignons)

¹¹ B-0040, pages 1-19 et 1-20 (PDF 24 et 25).

¹² B-0011, page 5.

L'AHQ-ARQ constate par ailleurs qu'Hydro-Québec n'a pas fourni de description détaillée des fonctions exercées par les employés exerçant une FT.

L'AHQ-ARQ n'a pas non plus retrouvé dans la preuve une liste des employés relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui n'exercent ni une FT ni une FMG activement, personnellement et de façon quotidienne, mais qui ont accès à de l'information non publique de la fonction transport et qu'ainsi, sont tenus en vertu des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgence¹³ ni la façon dont cette règle sera respectée.

En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FT et leur support informatique ne se situent exclusivement qu'aux huit cases surlignées en bleu dans l'organigramme de la pièce B-0037 et non ailleurs.

L'AHQ-ARQ recommande aussi à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une liste à jour des employés relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui n'exercent ni une FT ni une FMG activement, personnellement et de façon quotidienne, mais qui ont accès à de l'information non publique de la fonction transport et qu'ainsi, sont tenus en vertu des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgence de même qu'une description de la façon dont cette règle sera respectée.

¹³ B-0034, page 12.

3. Liste des employés exerçant une fonction de marchés de gros

Hydro-Québec définit les employés exerçant une fonction de marchés de gros ("FMG") et fournit la liste des unités d'affaires desquelles relèvent ces employés¹⁴ :

« Un employé exerçant une FMG correspond à un employé, ou quelconque intermédiaire d'une entité affiliée du Transporteur, qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la FMG. Cette fonction comprend la vente en vue de la revente, ou l'achat en vue de la revente, d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois.

Les employés exerçant actuellement une FMG sont rattachés à la direction principale - Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros, responsable de transiger sur les marchés de gros de l'électricité. » (Nous soulignons)

Ces employés se situent dans deux cases identifiées sur l'organigramme fourni par Hydro-Québec à l'intérieur de la vice-présidence exécutive Stratégies et développement¹⁵.

L'AHQ-ARQ est d'avis que d'autres employés exerçant des FMG se retrouvent à l'extérieur de ces deux cases.

En effet, l'AHQ-ARQ a connaissance que pour faire leur travail quotidiennement, les employés de ces deux cases doivent obtenir des informations émanant d'autres unités de l'entreprise.

¹⁴ B-0034, page 11, ligne 37, à page 12, ligne 6.

¹⁵ B-0037.

Par exemple, afin de pouvoir vendre sur les marchés de gros sur un horizon de court terme (prochains jours et prochaines semaines) et plus long terme, les employés de ces deux cases doivent connaître les quantités qui sont disponibles après avoir rempli les besoins d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »). Celles-ci dépendent notamment des éléments d'offre et de demande comme la prévision de la demande au Québec et la disponibilité des équipements de production sous le contrôle d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») en fonction des apports hydriques, du contenu des divers réservoirs et de l'indisponibilité des groupes turbines-alternateurs causés par des arrêts forcés ou pour des fins de maintenance. Or, de telles informations sont fournies quotidiennement sur un horizon de court terme par d'autres unités que celles qui sont surlignées dans l'organigramme mentionné ci-dessus et on peut citer à titre d'exemple, sans avoir eu le bénéfice de formuler des demandes de renseignements, la direction Prévision de la demande et approvisionnement énergétique (vice-présidence Planification intégrée des besoins énergétiques et risques) et la direction Planification de la conduite du système énergétique (direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux).

On peut aussi penser à deux autres exemples :

- Pour certains marchés qui sont ilotés à partir de centrales de production, par exemple sur le système hydrique des Outaouais¹⁶, les employés des deux cases précitées doivent avoir recours quotidiennement aux prévisions de production de telles centrales, des informations qui ne sont pas produites par ceux-ci;
- Pour certaines interconnexions dont la capacité dépend de la demande au Québec comme l'interconnexion de la Nouvelle-Angleterre en mode

¹⁶ Voir notamment R-4210-2022, B-0011, page 40, figure 6.1.

importation¹⁷, les employés des deux cases précitées doivent avoir recours quotidiennement aux prévisions de la demande au Québec, des informations qui ne sont pas produites par ceux-ci.

Fonction informatique

La firme Guidehouse observe qu'il est courant dans l'industrie de classer parmi les employés de la FT le personnel informatique qui assure un soutien direct ou la maintenance de systèmes informatiques utilisés pour l'exploitation en temps réel, comme les systèmes SCADA ou les systèmes de gestion d'énergie dans le réseau de transport¹⁸. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'un tel principe doit aussi s'appliquer à la FMG.

Or, l'AHQ-ARQ, tout comme elle l'avait fait pour la FT plus haut, constate qu'aucun employé ou unité de la fonction informatique qui développe et maintient les systèmes informatiques de la FMG (vraisemblablement dans la vice-présidence Technologies numériques) ne sont surlignés dans le dernier organigramme fourni par Hydro-Québec à la pièce B-0037, contrairement à ce qui a été fait dans le passé¹⁹.

Rapport de la firme Guidehouse

L'AHQ-ARQ constate que, bien qu'il fournisse des exemples de la description des employés de la FT d'autres juridictions²⁰, le rapport de la firme Guidehouse n'en fournit aucune pour la FMG et ne fournit aucune analyse de la définition de cette dernière fonction ni des employés qui l'exercent. Le rapport se contente d'affirmer sans aucune autre démonstration ou résultat d'étude en ce qui touche la FMG²¹ :

¹⁷ Voir notamment R-4210-2022, B-0011, page 42.

¹⁸ B-0040, page I-19 (PDF 24).

¹⁹ Voir, par exemple, R-4049-2018, B-0017, annexes 1 et 3.

²⁰ B-0040, page 1-18 (PDF 23).

²¹ B-0040, pages 1-19 et 1-20 (PDF 24 et 25).

« Guidehouse a étudié les rôles et responsabilités des employés de la Fonction de Transport et des employés de la Fonction de Marché de gros proposés par Hydro-Québec. Guidehouse observe que ces rôles et responsabilités, tels que proposés, concordent avec les pratiques courantes observées dans l'industrie. » (Nous soulignons)

En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FMG et leur support informatique ne se situent exclusivement qu'aux deux cases surlignées dans l'organigramme de la pièce B-0037 et non ailleurs.

4. Séparation physique

Le rapport de la firme Guidehouse indique que les FT et les FMG doivent avoir des séparations physiques²² sans qu'aucune démonstration du respect de cette exigence n'apparaisse dans ce rapport et ni dans le reste de la preuve d'Hydro-Québec.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une explication sur la signification de cette règle de séparation physique et son application dans les juridictions mentionnées dans le rapport de la firme Guidehouse et de démontrer que la règle est respectée chez Hydro-Québec.

²² B-0040, page I-21 (PDF 26).

5. Site Web

Les Normes de conduite exigent notamment que²³ :

- La Société doit afficher sur le site Web les procédures écrites en vigueur pour la mise en oeuvre des Normes de conduite (article 6.5).
- La Société doit afficher sur le site Web la désignation d'emploi et la description de poste de ses employés exerçant une fonction de transport (article 6.8).

Or, l'AHQ-ARQ n'a pas retracé de version à jour de ces informations sur le site Web d'Hydro-Québec.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il dépose un projet i) des procédures écrites qui seront en vigueur pour la mise en œuvre des Normes de conduite et ii) de la désignation d'emploi et de la description de poste de ses employés exerçant une FT et une FMG, lesquelles seront éventuellement affichées sur un site Web, et fournir l'adresse hyperlien d'un tel site.

²³ B-0026, annexe 1.

6. Rédaction des Normes de conduite

L'AHQ-ARQ a analysé le document des Normes de conduite²⁴ et constate que les termes définis au chapitre 1 et à l'article 7.3 sont parfois utilisés dans le reste du texte avec une lettre majuscule et parfois avec une lettre minuscule²⁵.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec de déposer un document à jour des Normes de conduite avec une utilisation cohérente des termes définis.

²⁴ B-0026, annexe 1.

²⁵ Par exemple, « Société » à l'article 2.1 et « fonction de transport » à l'article 2.3.

7. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent document et en particulier :

1. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FT et leur support informatique ne se situent exclusivement qu'aux huit cases surlignées en bleu dans l'organigramme de la pièce B-0037 et non ailleurs.

L'AHQ-ARQ recommande aussi à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une liste à jour des employés relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui n'exercent ni une FT ni une FMG activement, personnellement et de façon quotidienne, mais qui ont accès à de l'information non publique de la fonction transport et qu'ainsi, sont tenus en vertu des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgence de même qu'une description de la façon dont cette règle sera respectée.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FMG et leur support informatique ne se situent exclusivement qu'aux deux cases surlignées dans l'organigramme de la pièce B-0037 et non ailleurs.

3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une explication sur la signification de la règle de séparation physique et son application dans les juridictions mentionnées dans le rapport de la firme Guidehouse et de démontrer que la règle est respectée chez Hydro-Québec.
4. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il dépose un projet i) des procédures écrites qui seront en vigueur pour la mise en œuvre des Normes de conduite et ii) de la désignation d'emploi et de la description de poste de ses employés exerçant une FT et une FMG, lesquelles seront éventuellement affichées sur un site Web, et fournir l'adresse hyperlien d'un tel site.
5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec de déposer un document à jour des Normes de conduite avec une utilisation cohérente des termes définis.